

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 04 12 26

**Date :** 19 septembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**Ville de Montréal**

Organisme public

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

**LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Par l'entremise de son avocate, M<sup>e</sup> Nathalie Lupien, la demanderesse requiert, le 11 juin 2004, de la Ville de Montréal, ci-après désignée l'« organisme », une copie d'une « caméra vidéo ainsi que les rapports d'évènement et les déclarations des témoins » dans le dossier identifié à la suite d'évènements survenus le 24 février précédent.

[2] Le 15 juin, l'organisme, par l'entremise de M<sup>e</sup> Suzanne Bousquet, chef de la Division des affaires juridiques et responsable de l'accès aux documents, transmet à M<sup>e</sup> Lupien un accusé de réception.

[3] Sans réponse de l'organisme, la demanderesse sollicite, le 13 juillet 2004, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisé le refus présumé de l'organisme à lui donner accès aux documents recherchés.

## **LA DÉCISION**

[4] L'audience de la présente cause était fixée au 19 septembre 2005 au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal, l'avis de convocation ayant préalablement été communiqué aux parties le 29 juin précédent.

[5] Étaient présents à l'audience M<sup>e</sup> Paul Quézel, procureur de l'organisme et M<sup>me</sup> Line Trudeau, témoin de celui-ci. M<sup>me</sup> Trudeau informe la soussignée qu'elle a tenté de rejoindre M<sup>e</sup> Lupien, une semaine précédant l'audience, mais sans succès.

[6] Vu l'absence de la demanderesse et de son avocate, M<sup>e</sup> Nathalie Lupien, le personnel de la Commission a tenté également de la rejoindre, sans plus de résultats.

[7] La soussignée constate que :

- Considérant l'absence de la demanderesse de l'audience;
- Considérant que celle-ci n'a pas communiqué verbalement ou par écrit avec la Commission, par l'entremise de son avocate ou autrement, afin de l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience;
- Considérant que la demanderesse n'a pas non plus demandé de remettre l'audience de la présente cause.

[8] De ce qui précède, la soussignée considère que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile selon les termes de l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> et cesse d'examiner cette affaire.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** l'absence de la demanderesse de l'audience;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

**CESSE** d'examiner la présente cause contre la Ville de Montréal;

**FERME** le présent dossier portant le n° 04 12 26.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Nathalie Lupien  
Procureure de la demanderesse

M<sup>e</sup> Paul Quézel  
Procureur de la Ville de Montréal